



Plans d'eau : création et vidange

Il existe plus de 2000 plans d'eau (ou lacs) dans le département du Tarn, destinés à de multiples usages (loisirs, irrigation, pisciculture, soutien d'étiage...). Toute création de plan d'eau peut avoir un impact :

- sur les milieux aquatiques (modification de la qualité de l'eau par augmentation de la température et de la turbidité...);
- sur le régime hydrologique du bassin versant associé (modification de l'écoulement naturel par exemple);
- sur la sécurité publique (tout plan d'eau doit être conçu et suivi en portant une attention particulière à la sécurité et à l'entretien de ses ouvrages hydrauliques : barrages, vannes...).

Un projet de création de plan d'eau est-il soumis à une procédure administrative au titre de la nomenclature loi sur l'eau ?

Plan d'eau
d'une surface inférieure
à 1000 m²
(surface en eau)



Déclaration en mairie
au titre du Règlement
Sanitaire
Départemental (RSD)



Attention

L'ouvrage ne peut pas être implanté sur un cours d'eau. La distance entre le plan d'eau et le cours d'eau devra être supérieure à 10 mètres (distance comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et la crête de la berge du plan d'eau).

Plan d'eau d'une surface
supérieure à 1000 m²
et inférieure à 3 hectares
(surface en eau)



Dépôt d'un dossier de déclaration
loi sur l'eau auprès de la
direction départementale
des territoires du Tarn (DDT)



Plan d'eau d'une surface
supérieure à 3 hectares
(surface en eau)



Dépôt d'un dossier d'autorisation
environnementale auprès de la
direction départementale
des territoires du Tarn (DDT)

Évaluation environnementale
au cas par cas

Procédure soumise à enquête
publique

Important !

Quelle que soit la surface du plan d'eau (même inférieure à 1000 m²), le projet peut-être concerné par d'autres thématiques (zone humide, plan de prévention des risques, extraction matériaux, espèce protégée, défrichement...), et faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative.



Les volumes prélevés dans le milieu naturel pour le remplissage du plan d'eau, les volumes prélevés dans le plan d'eau et, le cas échéant, l'ouvrage de prélèvement (prise d'eau dans un cours d'eau ou puits/forage), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DDT.

Dans le cas d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, la déclaration des volumes prélevés doit être effectuée auprès de l'organisme unique.

Barrage et sécurité publique

Un « barrage » est destiné à contenir un volume d'eau, il est donc associé à un plan d'eau. Tous les ouvrages soumis à la poussée de l'eau doivent être conçus afin de résister à un certain nombre d'actions (exploitation, crues...) qui tendraient à les dégrader puis les faire céder.

Tout barrage doit être surveillé, entretenu et maintenu en bon état par les soins et aux frais du propriétaire qui procède notamment aux vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires est engagée.

Suivant les caractéristiques techniques du barrage (hauteur, volume retenu, distance par rapport aux habitations...), celui-ci peut être classé au titre de la sécurité des ouvrages. Les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques doivent alors être mises en œuvre conformément au code de l'environnement. Le service en charge du contrôle de ces dispositions est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est à noter que pour tout nouveau barrage, les obligations en terme de sécurité des ouvrages hydrauliques doivent apparaître dans le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation du plan d'eau déposé auprès de la DDT.

Plan d'eau : vidange et curage.

La vidange : contexte et définition

La vidange d'un plan d'eau peut se définir comme étant une restitution progressive et maîtrisée au milieu naturel de tout ou partie du volume d'eau stocké. Toute vidange met donc momentanément en communication 2 milieux aquatiques différents :

- le plan d'eau, masse d'eau stagnante chargée en sédiments, avec des températures pouvant être élevées en été, des populations piscicoles et une flore spécifiques...
- le cours d'eau, milieu naturel caractérisé par une eau courante aux amplitudes thermiques limitées, par une faune et une flore adaptées...

Le curage : contexte et définition

L'accumulation de sédiments, sous l'effet de l'érosion, ou l'envasement des plans d'eau, a pour effet une réduction du volume d'eau disponible et/ou impossibilité d'utiliser la conduite de vidange. Le curage peut être nécessaire.

De plus, les sédiments accumulés dans les retenues peuvent être une source de pollution du fait de la présence de substances indésirables, notamment amenées par ruissellement. Leur exportation peut, de ce fait, avoir des incidences non négligeables sur l'environnement lors des phases d'extraction, de transport, de stockage ou de ressuyage.

Pour ces raisons, le curage et la vidange sont des activités réglementées au titre du code de l'environnement et nécessitent une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Vos contacts

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Service Eau Risques Environnement et Sécurité
19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09
Tél. 05 81 27 59 83

Chambre d'agriculture du Tarn

96, rue des agriculteurs - BP 89 - 81003 Albi Cedex
Tél. 05 63 48 83 83

Agence Française pour la Biodiversité

Service départemental du Tarn
20, avenue Maréchal Joffre - 81000 ALBI
Tél. 05 81 27 54 30

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Unité inter-départementale - 19, rue de Ciron - 81003 Albi Cedex
Tél. 05 81 27 54 90